

INDEMNITES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Annexe à la délibération du 2 juillet 2004

I.- LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Ville de ROUEN non admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent percevoir les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Ces agents doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales, notamment en participant à l'organisation du scrutin ou à la tenue d'un bureau de vote.

II.- LE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) de deuxième catégorie (attachés territoriaux).

Conformément au décret 2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des I.F.T.S., le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'I.F.T.S. de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection selon les détails qui suivent.

A) Les modalités de calcul pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les consultations référendaires

a) Le crédit global

Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'I.F.T.S. de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

b) Le montant individuel

Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées à l'occasion des élections en dehors des heures normales de service.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux moyen de l'I.F.T.S. de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

B) Les modalités de calcul pour les autres élections (prud'homales, chambre d'agriculture, chambre des métiers, etc.)

a) Le crédit global

Le crédit global consacré à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen d'I.F.T.S. de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité, et en divisant le tout par 36.

b) Le montant individuel

Le montant individuel de l'indemnité est calculé au prorata du temps consacré par l'agent aux opérations qui lui sont confiées en dehors des heures normales de service.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser un douzième du montant du taux moyen de l'I.F.T.S. de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8).

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

C) Les dispositions communes à tous les types d'élection

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.